

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Composición y organización del Gobierno.	
Dahir n.º 1-69-63 de 4 de hicha de 1388 (21 de febrero de 1969) por el que se modifica el real decreto n.º 555-67 de 8 de chaabón de 1387 (11 de noviembre de 1967) relativo a la composición y a la organización del Gobierno	316
Emisión de títulos a corto plazo.	
Decreto n.º 2-69-115 de 27 de caadá de 1388 (15 de febrero de 1969) por el que se fijan las condiciones de emisión de títulos a corto plazo	316
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 87-69 de 15 de febrero de 1969, relativo a la emisión de bonos del Tesoro a un año	316
Emisión de bonos a cinco años.	
Decreto n.º 2-69-116 de 27 de caadá de 1388 (15 de febrero de 1969) por el que se fijan las condiciones de emisión de bonos a cinco años	316
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 88-69, de 15 de febrero de 1969, relativo a la emisión de una primera serie de bonos a cinco años «1969» por un importe nominal máximo de quince millones de dirhames (15.000.000 de DH)	317
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 110-69, de 17 de febrero de 1969, relativo a la emisión de una segunda serie de bonos a cinco años «1969» por un importe nominal máximo de diez millones de dirhames (10.000.000 de DH)	317
Emisión de bonos a diez años.	
Decreto n.º 2-69-117 de 27 de caadá de 1388 (15 de febrero de 1969) por el que se fijan las condiciones de emisión de bonos a diez años	317
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 89-69, de 15 de febrero de 1969, relativo a la emisión de bonos a diez años ..	317
Emisión de empréstitos de obligaciones a quince años.	
Decreto n.º 2-69-118 de 27 de caadá de 1388 (15 de febrero de 1969) por el que se fijan las condiciones de emisión de empréstitos de obligaciones a quince años	318
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 90-69, de 15 de febrero de 1969, relativo a la emisión de una primera serie de obligaciones a quince años «1969» por un importe nominal máximo de quince millones de dirhames (15.000.000 de DH)	318
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 111-69, de 17 de febrero de 1969, relativo a la emisión de una segunda serie de obligaciones a quince años «1969» por un importe nominal máximo de diez millones de dirhames (10.000.000 de DH)	318
Reglamentación del trabajo.	
Acuerdo conjunto del ministro del trabajo y asuntos sociales y del ministro de sanidad pública n.º 239-68, de 11 de octubre de 1968, por el que se fijan los términos de las recomendaciones relativas a los reconocimientos médicos que se efectúen en cumplimiento del real decreto número 282-68 de 17 de rayab de 1388 (10 de octubre de 1968) que determina las medidas especiales de higiene aplicables en los establecimientos cuyo personal esté expuesto a los peligros de la intoxicación por el nitroglicol o la nitroglicerina	319

Acuerdo del ministro del trabajo y asuntos sociales n.º 240-68, de 11 de octubre de 1968, por el que se fijan los términos del aviso indicando los peligros de intoxicación por el nitroglicol o la nitroglicerina y los medios de prevención que se deben emplear	319
Acuerdo conjunto del ministro del trabajo y asuntos sociales y del ministro de sanidad pública n.º 714-68, de 21 de noviembre de 1968, por el que se fijan los términos de las recomendaciones a los médicos encargados de la vigilancia de los trabajadores expuestos al riesgo de neumoconiosis profesionales	320
Acuerdo del ministro de sanidad pública n.º 716-68, de 21 de noviembre de 1968, por el que se determinan las reglas a las cuales deberá responder el material radiológico utilizado para los reconocimientos médicos de los trabajadores expuestos al riesgo de neumoconiosis profesionales.	322
Servicio militar. — Calidad de sostén de familia.	
Acuerdo del ministro del interior n.º 123-69, de 24 de febrero de 1969, por el que se fija la fecha para las nuevas reuniones de las comisiones encargadas de examinar las solicitudes de certificados acreditando la calidad de sostén de familia	322

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal portant loi n° 565-66 du 18 rebia I 1388 (18 juin 1968)
réglementant les agences de voyages.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965)
proclamant l'état d'exception,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut, à titre lucratif, organiser des voyages ou des séjours, procurer des titres de transport ou des prestations se rattachant aux activités définies ci-dessus s'il n'est titulaire d'une licence d'agence de voyages et s'il n'exerce cette activité à titre principal.

ART. 2. — La licence d'agence de voyages est délivrée nominativement par le ministre chargé du tourisme, après avis d'un comité technique consultatif dont la composition et les attributions seront fixées par décret.

ART. 3. — Sont dispensés de l'obligation d'être titulaire d'une licence d'agence de voyages :

1° Les transporteurs routiers, ferroviaires, aériens ou maritimes s'ils n'exercent l'activité définie à l'article premier qu'à titre accessoire et s'ils permettent aux agences de voyages d'être leurs intermédiaires aux conditions usuelles ;

2° Les correspondants et les agents responsables des succursales des agences de voyages.

ART. 4. — Toute agence de voyages peut se faire représenter par des correspondants agréés par le ministre chargé du tourisme et dont elle demeure responsable.

Un correspondant ne peut représenter qu'une seule agence de voyages.

L'ouverture de succursales d'agences de voyages est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé du tourisme.

ART. 5. — Tout candidat à la licence d'agence de voyages doit réunir les conditions suivantes :

A. — Conditions générales :

- 1° Disposer d'une organisation matérielle convenable ;
- 2° Justifier de moyens financiers suffisants ;
- 3° Fournir un cautionnement ;
- 4° Ne pas avoir été déclaré en état de faillite.

B. — Conditions particulières aux personnes physiques :

- 1° Être âgé de 21 ans au moins ;
- 2° Présenter des garanties de compétence professionnelle ;
- 3° Ne pas avoir subi de condamnation :
 - a) à une peine criminelle,
 - b) pour fraude en matière de réglementation douanière ou fiscale ou de contrôle des changes,
 - c) à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois sans sursis ou à six mois avec sursis pour un autre délit, à l'exclusion des délits involontaires.

ART. 6. — Les agents de voyages sont tenus de signaler par lettre recommandée au ministre chargé du tourisme la cessation de leurs activités que ce soit à titre temporaire ou à titre définitif.

Toute cessation d'activité non signalée ou se prolongeant pendant plus de six mois peut entraîner le retrait de la licence dans les formes visées à l'article 9.

ART. 7. — En cas de cession d'un fonds d'agence de voyages, l'acquéreur ne peut en poursuivre l'exploitation s'il n'a pas au préalable obtenu une licence conformément aux dispositions de la présente loi.

En cas de décès du titulaire de la licence d'agence de voyages, ses ayants cause peuvent continuer provisoirement l'exploitation de l'agence de voyages.

Ils doivent toutefois présenter une demande de licence dans les six mois du décès.

ART. 8. — Les entreprises exerçant au jour de la publication de la présente loi, à titre principal, l'une des activités réglementées par la présente loi et par les textes pris pour son application ont un délai de six mois pour se mettre en règle avec les dispositions légales et réglementaires. Toutefois, elles pourront par décision du ministre chargé du tourisme être dispensées à titre exceptionnel d'une ou de plusieurs des conditions exigées pour l'attribution d'une licence.

ART. 9. — La licence d'agence de voyages sera retirée définitivement :

- 1° En cas de condamnation pour fraude en matière fiscale, douanière ou de réglementation des changes ;
- 2° Lorsque le titulaire de la licence a été déclaré en état de faillite.

Elle peut être suspendue à titre provisoire ou retirée définitivement par le ministre chargé du tourisme dans les formes selon lesquelles elle a été accordée lorsque les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application ne sont plus remplies.

ART. 10. — L'exercice de la profession d'agent de voyage en infraction aux dispositions de la présente loi ainsi que l'usurpation du titre d'agent de voyage seront punis des peines prévues à l'article 381 de code pénal.

ART. 11. — Le ministre du tourisme, le ministre de la justice, le ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines, le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1388 (15 juin 1968).

Décret royal portant loi n° 298-67 du 18 rebia I 1388 (18 juin 1968) relatif au statut des guides de tourisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Secau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par le ministre chargé du tourisme, après avis d'un comité technique consultatif.

La composition de ce comité sera fixée par décret pris sur proposition du ministre chargé du tourisme.

ART. 2. — Est considérée comme exerçant la profession de guide de tourisme toute personne qui, à titre principal, conduit et accompagne les touristes dans les véhicules de transport, sur la voie publique, dans les monuments, les musées et les sites touristiques et leur fournit des explications de toute nature.

ART. 3. — Les guides de tourisme sont classés en deux catégories :

a) Des guides nationaux :

A la qualité de guide national toute personne agréée pour exercer la profession de guide de tourisme à titre permanent sur l'ensemble du territoire du Royaume.

b) Des guides locaux :

A la qualité de guide local toute personne agréée pour exercer la profession de guide de tourisme à titre permanent dans une ville ou une province du Royaume.

Outre les guides du tourisme classés dans les catégories prévues ci-dessus, le ministre chargé du tourisme peut, en cas de besoin, autoriser le recrutement de guides auxiliaires auxquels est délivrée une carte professionnelle temporaire.

ART. 4. — Pour prétendre à l'agrément prévu à l'article premier, il faut :

- 1° Être de nationalité marocaine ;
- 2° Être âgé de 21 ans au moins ;
- 3° Justifier d'une instruction dont le niveau sera déterminé pour chacune des catégories par décret pris sur proposition du ministre chargé du tourisme ;

4° Avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts ;

5° N'avoir subi aucune condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois sans sursis ou à six mois avec sursis pour crime ou délit, à l'exclusion des infractions involontaires.

Les conditions devant être remplies par les guides auxiliaires seront fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé du tourisme.

ART. 5. — L'accompagnateur ou le courrier étranger qui accompagne des touristes au Maroc doit nécessairement s'adjoindre le concours de guides de tourisme marocains.

ART. 6. — Tout guide de tourisme doit être muni d'une carte professionnelle.

Le guide de tourisme doit être porteur de cette carte dans l'exercice de ses fonctions et être en mesure de la présenter sur réquisition des autorités.

En outre, le guide de tourisme doit être porteur d'un insigne apparent dans l'exercice de ses fonctions.

Les modèles de la carte professionnelle et de l'insigne apparent seront déterminés par arrêté du ministre chargé du tourisme.